

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

**Arrêté Préfectoral n° 09 DDEA-SEMR- 256  
renouvelant et complétant l'autorisation de  
la station d'épuration de la Salaisière, sur la  
commune de Noirmoutier-en-l'Île**

Direction  
départementale  
de l'Équipement et de  
l'Agriculture  
Vendée



Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Service Eau, Mer,  
Pêcheries  
Unité police de l'eau et  
des milieux aquatiques

VU le code de l'environnement, notamment le titre Eau et Milieux Aquatiques et ses articles L. 211-1, L. 214-3 et R. 214-1 à 56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 à 10 et R. 2224-6 à 17 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-10 et R. 1331-1 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de bassin le 26 juillet 1996;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf, approuvé le 19 Juillet 2004 par le préfet de la Vendée;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application de l'article R. 211-32 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet de bassin Loire Bretagne en date du 9 janvier 2006 révisant les zones sensibles du bassin au titre de l'assainissement collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-DRCLE/2-91 du 7 octobre 1996 autorisant la station d'épuration de la Salaisière à Noirmoutier-en-l'Île, l'arrêté préfectoral n°04-DRCLE/2-418 du 6 septembre 2004 renouvelant et mettant à jour cette autorisation et l'arrêté préfectoral n°05-DRCL/2-534 du 13 octobre 2005 complétant l'autorisation de la station d'épuration de la Salaisière à Noirmoutier-en-l'Île ;

VU le récépissé de déclaration n°85-2008-00369 du 4 décembre 2008 qui a remplacé le récépissé n° 2154/04/540 du 22 juillet 2004, délivré à la Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier pour l'épandage des boues de cette station d'épuration et de la station d'épuration de La Casie à Barbâtre, sur le territoire des communes de Barbâtre, La Garnache, Bois de Céné, Saint Paul Mont Penit, Grand Landes, Chasnais, Corpe, Lairoux, Mareuil sur Lay, Saint Denis du Payré, Les Magnils Reigners, Château Guibert, Thorigny, La Chapelle Hermier et Brem sur Mer ;

VU la demande de renouvellement motivée de cette autorisation déposée par la communauté de communes de l'Ile de Noirmoutier le 7 novembre 2005 et les documents complémentaires du 13 juillet 2007 et du 6 mai 2008 ;

VU la demande d'autorisation complémentaire concernant le séchage solaire des boues et l'étude d'impact jointe (SAGE Environnement, avril 2008, 78 pages) déposées par la communauté de communes de l'Ile de Noirmoutier le 18 avril 2008 ;

VU les observations de la commune de Noirmoutier-en-l'Ile déposées le 3 juin 2008 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 27 mai au 11 juin 2008 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 16 juin 2008 ;

VU l'avis de la direction régionale des Affaires Culturelles en date du 13 juin 2008 ;

VU l'avis de la direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales réputé favorable ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 septembre 2008;

VU les observations de la communauté de communes de l'Ile de Noirmoutier en date du 19 septembre 2008 et du 17 juin 2009 ;

VU la proposition du service de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT les résultats des études complémentaires demandées par l'arrêté préfectoral d'autorisation et déposées par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT que la commission locale de l'eau du SAGE du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf a bien été saisie du dossier susvisé et n'a pas émis d'observation;

CONSIDERANT que les prescriptions générales minimales sont maintenant définies par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vendée ;

ARRETE

### Article 1 - Objet

Le présent arrêté renouvelle et complète l'autorisation de la station d'épuration de la Salaisière à Noirmoutier en l'Ile, notamment pour la mise en place de serres de séchage solaire des boues, autorisation définie par l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1996 modifié : le présent arrêté réécrit cette autorisation et abroge les trois anciens arrêtés préfectoraux. Il régit l'ensemble du système d'assainissement collectif correspondant au territoire des communes de Noirmoutier-en-l'Ile, l'Épine et la Guérinière.

Le présent renouvellement d'autorisation est accordé à la communauté de communes de l'île de Noirmoutier, dénommée plus loin le titulaire, sous réserve du respect des obligations de l'arrêté du 22 juin 2007 concernant les prescriptions techniques et la surveillance des systèmes d'assainissement collectifs, réseaux et stations d'épuration, des prescriptions suivantes et en dernier lieu des prescriptions de l'étude d'impact déposée valant document d'incidence.

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

N° de rubrique	INTITULE	REGIME
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/jour de DBO5	<b>Autorisation</b>
2.1.3.0	Epanchage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épanchées dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant une quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1 hectare	<b>Autorisation</b>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanent ou non dont la superficie est supérieure à 3 hectares	<b>Autorisation</b>

**Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le déclarant à déposer une nouvelle déclaration ou une demande d'autorisation.**

## **Article 2 – Prescriptions relative à la collecte**

### **2.1 Conception et réalisation des ouvrages**

Les ouvrages de collecte sont séparatifs, conçus et réalisés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif.

Les eaux usées ne sont pas envoyées dans le réseau d'eaux pluviales ou dans le milieu naturel. Les eaux pluviales ne sont pas envoyées dans la station d'épuration, y compris dans le stockage-lagunage de finition. Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans le réseau de collecte, et si possible supprimer ces apports s'ils existent.

Le titulaire réalise et tient à la disposition du service chargé de la police de l'eau des plans du système de collecte, précisant l'ossature générale du réseau, les secteurs de collecte, les ouvrages de surverse, les postes de refoulement et de relèvement, les ouvrages de stockage, les vannes et les postes de mesure, téléalarme et télégestion.

Les nouveaux tronçons de réseaux de collecte sont vérifiés conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.

### **2.2 Raccordement d'effluents non domestiques**

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique et être compatible avec l'article R. 1331-1 du même code. Cette autorisation de raccordement au réseau public ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute réglementation qui leur serait applicable.

Pour être admissibles dans le réseau, les rejets doivent satisfaire aux conditions de l'article R. 1331-1 du code de la santé publique, des articles 5 et 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 et, pour les installations classées soumises à autorisation, aux caractéristiques définies par les articles 34 et 35 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Le titulaire tient à jour une liste de ces raccordements non domestiques au système de collecte et la transmet régulièrement au service chargé de la police de l'eau dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte avec une copie des autorisations qu'il a délivrées.

### **Article 3 – Prescriptions générales relatives au traitement des eaux et des boues**

La conception des systèmes de traitement et de rejet est conforme aux articles 9 et 10 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le flux de pollution organique reçu par la station d'épuration ne dépasse pas 2970 kg de DBO5 par jour, en moyenne de la semaine la plus chargée de l'année.

#### **3.1 Fonctionnement des filières de traitement des eaux**

La station d'épuration a une capacité totale de traitement de 49500 équivalents-habitants (EH), soit d'une charge organique de 2970 kg de DBO5 par jour. Elle est constituée de :

- une filière boue activée d'une capacité de traitement de 1720 kg DBO5/jour, soit environ 28 000 EH, utilisée toute l'année et en priorité par rapport aux autres filières ;
- une seconde filière biologique d'une capacité de traitement de 525 kg DBO5/jour, soit environ 8000 EH, cette filière est en marche au moins en été ;
- un lagunage aéré de capacité de 588 kg DBO5/jour, soit environ 13000 EH : cette filière est mise en service en cas de besoin, notamment en cas de défaillance des deux autres filières.

Par ailleurs un dispositif sécurisé de recueil des matières de vidange introduit ces matières dans la station dans la limite de 3 pour cent de la capacité organique de traitement par jour.

#### **3.2 Bassins de décontamination et de stockage**

Les eaux traitées font l'objet d'une décontamination par séjour dans des bassins de lagunage et de stockage avant utilisation en irrigation ou rejet en fossé de marais. La capacité totale de ces bassins est de 281 000 m3. Les eaux traitées passent successivement dans les bassins de 11 000 m3, 70 000 m3, 25 000 m3 et 175 000 m3. Ce n'est qu'à l'extrémité de ce dernier bassin que se situe le pompage pour irrigation ainsi que le rejet en fossé de marais.

#### **3.3 Traitement des boues résiduelles**

Des serres de séchage solaire des boues sont mises en place et comportent :

- un système de transfert des boues jusqu'à la centrifugeuse,
- deux serres de séchage et de stockage des boues, avec système de retournement,
- un système de ventilation,

Les matières sèches sont valorisées en agriculture conformément au plan d'épandage qui a fait l'objet par ailleurs d'un récépissé de déclaration, ou sinon compostées ou éliminées en enfouissement conformément à la réglementation en vigueur. Le plan d'épandage est actualisé dès que nécessaire et respecte les prescriptions du programme départemental d'action nitrate en vigueur.

Les produits de dégrillage et les graisses sont traités ou éliminés dans les conditions réglementaires.

### **Article 4 – Prescriptions relatives aux niveaux de traitement et aux rejets**

Les ouvrages sont implantés, conçus et gérés de manière à limiter à un minimum l'incidence des déversements sur le milieu aquatique. Ils ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulement des eaux et à leurs usages. Les performances de traitement et prescriptions applicables sont celles de l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007, partiellement rappelées ou complétées par les prescriptions du présent article.

#### **4.1 Normes imposées aux rejets des trois filières de traitement**

La qualité des effluents épurés par les deux premières filières respecte les concentrations maximales ou les rendements minimaux suivants, en sorties des deux filières de boues activées, avant acheminement dans le lagunage de finition :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE DE L'EFFLUENT (échantillon moyen sur 24 h, non filtré)	RENDEMENT EPURATOIRE MINIMAL
DBO5	25 mg/L	80%
DCO	125 mg/L	75%
MES	30 mg/L	90 %

Ces trois conditions sont respectées par au moins 90 % des échantillons prévus à l'article 6, conformément au tableau 6 de l'annexe II de l'annexe 2 de l'arrêté du 22 juin 2007. De plus les concentrations des échantillons excessifs ne doivent jamais dépasser les valeurs rédhitoires suivantes : 50 mg/L pour la DBO, 250 mg/L pour la DCO et 85 mg/L pour les MES.

D'autre part, la troisième filière qu'est le lagunage aéré doit respecter les normes suivantes de qualité des effluents épurés, concentrations maximales ou rendements épuratoires minimaux :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE DE L'EFFLUENT (échantillon moyen sur 24 h)	RENDEMENT MINIMAL
DBO5, après filtration	25 mg/L	80%
DCO, après filtration	125 mg/L	75%
MES	150 mg/L	90 %

Ces trois conditions sont respectées par au moins 90 % des échantillons prévus à l'article 6, conformément au tableau 6 de l'annexe II de l'annexe 2 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Cependant, les dépassements des valeurs des tableaux ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations exceptionnelles, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier.

#### **4.2 Normes et conditions imposées au rejet du lagunage-stockage dans les fossés de marais**

La qualité des effluents sortant des lagunes de décontamination et de stockage et rejetées dans les fossés assure une protection satisfaisante du milieu naturel et de ses usages légaux existants. Elle respecte les normes de concentration fixées dans le tableau suivant :

Paramètre analysé sur échantillon instantané	MAXIMUM
<i>Escherichia coli</i> /100 mL	1000
Stéptocoques fécaux /100 mL	1000
Helminthes intestinaux (ténia, ascaris) /1 L	1 (avril à septembre)
NH4+ mg/L	5

Ces caractéristiques sont respectées par au moins 80% des échantillons.

Le point de rejet dans les fossés du marais se situe à l'angle Nord-Est du dernier bassin de stockage, à proximité de la station de pompage pour l'irrigation. Toute l'année, le rejet de la station est pratiqué seulement lorsque les eaux sont descendantes dans l'étier du Moulin, avec contrôle de l'ouverture de l'écluse du Moulin et des niveaux. Le rejet n'arrive dans l'étier du Moulin que de l'heure de la Pleine Mer à 3 heures après (de PM à PM +3).

Pendant la période d'activité de la saliculture, le rejet de la station est arrêté pendant les prises d'eau des marais salants et au moins 4 jours avant. Pendant cette période, les eaux sont stockées en attente de rejet ou réutilisées pour l'irrigation. Pour cela, une capacité de stockage de 85 000 m<sup>3</sup> est libérée pour chaque début de période de rétention.

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C. Le pH doit être compris entre 6 et 8,5. L'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg Pt/L.

Le rejet ne doit pas contenir de substance quelconque dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

#### **4.3 Normes concernant la fourniture des eaux du lagunage-stockage pour l'irrigation agricole**

L'eau n'est fournie à l'irrigation que lorsque la qualité est la suivante :

- si les eaux sont utilisées pour arroser des végétaux pouvant être consommés crus ou pour des terrains de sport et des espaces verts ouverts au public :

- *Escherichia coli* ≤ 1000/ 100 mL

- Oeufs d'helminthes intestinaux ≤ 1/litre

- si les eaux sont utilisées pour arroser des végétaux consommables après cuisson (avec protection des personnels contre les risques d'inhalation des aérosols) :

- Oeufs d'helminthes intestinaux ≤ 1/litre

L'irrigation n'est pas pratiquée par aéroaspersion à moins de 100 mètres des habitations ou des espaces publics très fréquentés.

#### **Article 5 – Surveillance**

Le titulaire met en place une surveillance du système d'assainissement conforme aux articles 17 à 21 de l'arrêté du 22 juin 2007, partiellement rappelés ou complétés par les prescriptions ci-après.

##### **5.1 Manuel d'autosurveillance et vérifications**

L'exploitant rédige un **manuel** d'autosurveillance décrivant l'ensemble de l'organisation comme demandé par l'arrêté du 22 juin 2007, notamment les procédures d'alertes, l'échange de données au format «SANDRE», le planning annuel des prélèvements à réaliser et le rappel des données à transmettre.

Ce manuel est soumis à la validation du service de la police de l'eau et de l'Agence de l'eau. L'expertise technique de l'appareillage et des procédures d'analyses menée par l'agence de l'eau est transmise au titulaire et au service chargé de la police de l'eau.

##### **5.2 Autosurveillance du réseau de collecte**

Le titulaire mène une auto-surveillance du système de collecte et vérifie la qualité des branchements . Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le titulaire joint au bilan annuel d'autosurveillance les données relatives à la surveillance des débordements, une évaluation du taux de raccordement et du taux collecte du système d'assainissement, et un bilan de la régularisation des raccordements.

##### **5.3 Autosurveillance de la station d'épuration et des effluents, registre**

Le titulaire procède ou fait procéder à une autosurveillance du fonctionnement du système de traitement. Des dispositifs de mesure et d'enregistrement du débit ainsi que des préleveurs asservis aux débits permettent de prélever des échantillons moyens journaliers et de mesurer les flux de toutes les entrées et sorties. L'exploitant conserve au frais pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station et le tient disponible pour la validation de l'autosurveillance et pour le contrôle inopiné.

Selon un calendrier établi à l'avance et accepté par le service chargé de la police de l'eau et par l'agence de l'eau, le nombre minimal de jours de mesures par an, en sortie de chacune des trois filières, est variable suivant les paramètres :

- 365 pour le débit, (nombre d'échantillons non conformes autorisé : 25)
- 52 pour MES, DCO (nombre d'échantillons non conformes autorisé : 5) et boues,
- 24 pour DBO5 (nombre d'échantillons non conformes autorisé : 3)
- 12 pour NTK, NH4, NO2, NO3 et phosphore total (nombre d'échantillons non conformes autorisé : 2)

Le titulaire tient à jour un **registre** du fonctionnement des installations bénéficiaire y consigne les résultats de l'ensemble des contrôles, notamment : les débits, les résultats d'analyses, les matières de vidange, la consommations de réactifs et d'énergie, la production des boues, les incidents d'exploitation, les mesures prises et les opérations de maintenance. Ce registre est tenu à la disposition de l'agence de l'eau et du service chargé de la police de l'eau.

La surveillance et le registre portent aussi sur la gestion du rejet dans les fossés et des prélèvements pour l'irrigation, sous l'autorité du titulaire, avec :

- relevé des dates et horaires de rejet effectif ou de pompage pour l'irrigation, avec volumes utilisés;
- relevé du niveau et du volume stocké dans le grand bassin pour chaque début et chaque fin de période de rétention pendant la période d'activité de la saliculture,
- 1 analyse par mois : bactériologie et NH4 sur échantillon instantané ;
- 1 analyse par mois d'avril à septembre : oeufs d'Helminthes.

Pour cela le titulaire place une échelle limnimétrique dans le grand bassin. Il fait adresser dès que possible par le laboratoire copie des résultats d'analyses au service chargé de la police de l'eau.

#### **5.4 Transmission des données et bilans**

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Cette transmission du bilan mensuel est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE), excepté en ce qui concerne les informations non spécifiées à la date de publication du présent arrêté ou pour les résultats non prévus par ce format qui sont transmis sous une autre forme.

Ce bilan mensuel comprend notamment :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration
- les calculs des flux de pollution abattus,
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètres,
- les concentrations mesurées dans les rejets,
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.
- La surveillance du rejet dans les fossés et de l'irrigation détaillée au dernier alinéa de l'article 5.3.

En cas de dépassement des valeurs rédhitoires fixées à l'article 4.1, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes et sur les actions correctives.

Le bilan annuel des contrôles de l'an enée N est transmis sous format informatique avant le 1er mars de l'année N+1, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau qui en fait une expertise technique. Ce bilan contient notamment le calcul des rendements et concentrations moyens annuels sur tous les paramètres visés au présent arrêté les données concernant le système de collecte permettant une évaluation de la conformité du système d'assainissement.

#### **Article 6 – Entretien et registre de suivi des ouvrages et incidents**

Le titulaire et son exploitant peuvent justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et le bon état de l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement.

A cet effet, sous la responsabilité du titulaire, l'exploitant du système d'assainissement tient à jour un **registre** mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes, devront si possible, être intégrés dans un programme annuel qui devra être transmis pour approbation au service chargé de la police de l'eau. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, le titulaire ou l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau, au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période et les mesures prises pour réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report des ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement font l'objet de dispositions nécessaires pour y mettre fin. Ils doivent être signalés dans les plus brefs délais par tout moyen au service chargé de la police de l'eau et au maire, avec les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts.

Suite à l'accident, le titulaire ou l'exploitant transmet dans un délais de 8 jours au service chargé de la police de l'eau un rapport d'accident précisant les causes et les circonstances, les mesures prises pour limiter l'impact de l'accident, les dispositions prises pour éviter son renouvellement et une estimation des impacts.

#### **Article 7 – Durée de l'autorisation, renouvellement, abrogation, modification**

La présente autorisation est renouvelée pour une durée de 12 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

Les arrêtés préfectoraux n°96-DRCLE/2-91 du 7 octobre 1996, n°04-DRCLE/2-418 du 6 septembre 2004 et n°05-DRCL/2-534 du 13 octobre 2005 sont abrogés.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Faute par le titulaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique.

En application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement, si à quelle que date que ce soit l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### **Article 8 – Recours, droit des tiers et responsabilité**

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.



Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux et ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

#### **Article 9 – Publications**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairies de Noirmoutier-en-l'Île, de la Guérinière et de l'Épine. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins de chaque maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération autorisée sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et dans le service chargé de la police de l'eau pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation. Ils peuvent être consultés à la communauté de communes titulaire.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

#### **Article 10 – Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et les maires des communes de Noirmoutier-en-l'Île, de la Guérinière et de l'Épine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et transmis pour information au sous-préfet des Sables d'Olonne et à la commission locale de l'eau.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 OCT. 2009

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

David PHILOT